

COMMUNE DE FRONTON**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 14 juin 2021**

L'an deux mille vingt et un, et le quatorze du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Maite, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO . IGON . BOUDARD PIERRON . PABAN. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. DEJEAN. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN,
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à BROCCO
LAMENDIN pouvoir à VERDOT
MORENO pouvoir à SORIANO
DENAT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à PUJOL

Excusé : HONTANS

Secrétaire : Danielle HISSLER

Date de la convocation : 8 Juin 2021

Votants :	28
Nuls :	0
Dont pouvoir :	7
Pour :	26
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	2 (Izard-Léonardelli)

Délibération n° : 2021 - 55**OBJET : Abandon de la procédure de révision allégée N°1 du PLU de Fronton**

Par délibération du 13 novembre 2019, la commune de Fronton a prescrit la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme. Cette révision allégée avait pour but de répondre à la demande d'extension, portée par l'entreprise, Coma René métaux et fils, spécialisée dans le recyclage de métaux et dans la démolition industrielle, présente de longue date sur un site, éloigné des habitations, en zone naturelle au PLU. L'entreprise, dont l'activité nécessite de l'espace de stockage et d'entrepôt, utilise intégralement son terrain actuel et avait besoin, pour le développement de son activité, de s'étendre en continuité sud de son emprise.

Cette extension, qui allait conduire à imperméabiliser en partie un nouveau terrain et à autoriser des constructions, nécessitait la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) au sein de la zone naturelle (N) visant à définir un règlement écrit spécifique et adapté. Les changements apportés nécessitaient d'engager une révision dite « allégée », définie à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

La MRAE a été saisie le 10 août 2020 sur la base du rapport et des annexes écrites et graphiques pour un examen au cas par cas. Dans un avis rendu le 9 octobre 2020, la MRAE a soumis la révision allégée n°1 à évaluation environnementale. Cette évaluation a été confiée à EVEN Conseil.

En décembre 2020, la parcelle concernée – F 289 – en zone Naturelle du PLU a fait l'objet de travaux de terrassements importants. La commune a demandé, par courrier recommandé, au propriétaire de cesser toute intervention sur le site dans l'attente de la fin de la procédure de révision.

La MRAE, dans son avis rendu le 15 avril 2021, a constatée que l'évaluation environnementale se fondait sur un état initial totalement remanié et dégradé, en totale divergence avec les éléments présentés en appui à la demande d'examen au cas par cas, elle a considéré que l'évaluation environnementale n'a pas été réalisée puisque l'étude présentée ne décrit pas les milieux naturels concernés par le projet mais des terrains dont toute végétation a été, depuis l'étude, détruite. La MRAE ne peut dès lors pas évaluer l'impact du projet sur l'environnement et n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'évaluation environnementale telle qu'elle aurait dû lui être soumise ni évidemment sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts à mettre en oeuvre. Elle juge indispensable, pour la bonne information du public et afin que l'évaluation environnementale joue le rôle qui en est attendu, que l'étude détaille l'état initial des milieux naturels avant leur destruction à l'aide de toutes les sources d'information mobilisables.

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213102023-20210614-2021_55A-DE

Elle estime que sur cette base, le dossier doit être entièrement repris et modifié et, de ce fait, si ces modifications sont substantielles, ce qui devrait logiquement être le cas, de nouveau soumis à l'avis de la MRAe, avant présentation à l'enquête publique.

Au regard de ces éléments et de la destruction manifeste du site, le conseil municipal décide de mettre un terme à la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fronton et de retirer la délibération du 13 novembre 2019 prescrivant cette procédure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs et sera notifiée au Préfet de la Haute-Garonne, aux Présidents des conseils Régionaux et Départementaux, au Président du SCOT NT, aux Présidents des Chambres consulaires (Chambre des Métiers et de l'artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture), au Président de la Communauté de communes du Frontonnais.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 22/06/2021
- Affichage du 22/06/2021 au 22/07/2021
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.



Le Maire,

Hugo Cavagnac